

Département de Seine et Marne
Canton de Savigny le Temple

≈

COMMUNE DE BOISSETTES

ARRETE MUNICIPAL N° 31/ 2026
PORTANT RETRAIT D'UN ACTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.243-3 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 25/2026 en date du 13/05/2026, portant fermeture des berges de Seine sur le territoire de la Commune de Boissettes, en raison de nuisances sonores et d'incivilités ;

Considérant que la fermeture des berges de Seine avait été décidée afin de prévenir les troubles à l'ordre public et d'assurer la sécurité des usagers :

Considérant que l'arrêté prévoit une interdiction générale de circuler pour les piétons, sans limitation de durée,

Considérant qu'en conséquence la mesure de police n'est pas proportionnée aux troubles constatés,

Considérant qu'un acte réglementaire non créateur de droit peut être retiré, s'il est illégal dans un délai de 4 mois à compter de son édicition,

Considérant qu'il y a lieu de retirer l'arrêté n° 25/2026 en date du 13/05/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 25/2026 en date du 13/05/2026, portant fermeture des berges de Seine sur le territoire de la Commune de Boissettes, est **retiré** à compter du 10/09/2026 à 16 heures.

ARTICLE 2- A compter de cette date, l'accès aux berges de Seine est de nouveau autorisé au public, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des éventuels autres arrêtés municipaux applicables.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et transmis au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par les textes applicables.

Fait à Boissettes, le 10 septembre 2026

**Le Maire,
Thierry SEGURA**

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte.

